

# Procédure d'obtention de l'autorisation d'exercice en France de la profession de masseurs-kinésithérapeutes Liberté d'établissement

(Décret n°2010-334 du 26 mars 2010 – NOR SASH1004218D)

## A - Candidat européen titulaire d'un diplôme européen

### I - Modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exercice et accusé de réception

(Arrêté du 20 janvier 2010 - NOR : SASH1001934A du Ministère de la Santé et des Sports)

1 - Après obtention du diplôme permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute dans un pays européen, le candidat doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France auprès du préfet de région (DRDJSCS – commission régionale relative aux masseurs-kinésithérapeutes diplômés européens) dans laquelle le demandeur souhaite exercer sa profession. La liste des pièces à transmettre est mentionnée sur l'arrêté du 20 janvier 2010 précité.

2 - Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le préfet de Région (DRDJSCS- commission régionale relative aux masseurs-kinésithérapeutes diplômés européens) :

2 - 1 - accuse réception du dossier si le dossier est complet ;

2 - 2 - indique au demandeur les pièces manquantes si le dossier est incomplet.

### II – Décision du Préfet

1 - Le dossier déclaré complet est examiné par la commission régionale spécialisée dont les dates de réunion sont fixées par son président. La commission compare la formation suivie dans le pays d'obtention avec la formation dispensée en France. Si elle constate des lacunes, elle regarde si l'expérience professionnelle, quand elle existe, peut les compenser, en tout ou partie. Après examen du dossier, la commission régionale émet un avis et, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, le préfet de Région prend une décision qui peut revêtir trois formes :

1 - 1 : La délivrance d'une autorisation d'exercice ;

1 - 2 : L'obligation de se soumettre à des mesures compensatoires lorsque l'examen du dossier fait apparaître des différences substantielles entre les qualifications professionnelles attestées par les titres de formation du demandeur et l'exercice de la profession en France ;

1 - 3 : Le rejet de la demande.

**Il peut y avoir un sursis à statuer dans le cas d'une demande de pièces complémentaires ou d'éclaircissements relatifs aux informations ou aux documents transmis.**

2 - Si le préfet n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet, la demande est réputée rejetée.

### III - Organisation des mesures compensatoires (arrêté du 24 mars 2010 – NOR SASH1008184A)

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, l'intéressé doit déposer auprès de la DRJSCS de son choix, une demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation. Cette demande doit être faite sur papier libre ou par messagerie électronique. Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision du préfet de région compétent pour délivrer l'autorisation d'exercice précisant la nature et la durée de l'épreuve ou du stage devant être validé.

#### 1 – L'épreuve d'aptitude :

La DRJSCS organisatrice de l'épreuve d'aptitude adresse par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le début de celle-ci, une convocation individuelle mentionnant le jour, l'heure et le lieu de l'épreuve.

Les sujets de l'épreuve d'aptitude sont fixés par le jury.

L'épreuve d'aptitude peut prendre la forme d'interrogations écrites ou orales notées sur 20 points portant sur chacune des matières qui n'ont pas été enseignées initialement ni abordées au cours de l'expérience professionnelle.

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20, à une ou plusieurs interrogations.

Le préfet de région (DRJSCS organisatrice des épreuves) notifie les résultats de l'épreuve d'aptitude à l'intéressé et au préfet de région compétent pour délivrer l'autorisation d'exercice.

Le préfet de Région notifie les résultats (réussite ou échec) sans nouveau passage en commission.

#### 2 – Le stage d'adaptation :

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé. La DRJSCS concernée fournit la liste des terrains de stage agréés par l'Agence Régionale de Santé. Les candidats effectuent les démarches nécessaires à la réalisation du stage (contact avec les établissements, signature de la convention de stage, couverture d'une assurance responsabilité civile, mise à jour des vaccinations). Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans. Ce dernier établit un rapport d'évaluation conformément au modèle de l'annexe de l'arrêté du 24 mars 2010 précité.

Le stage comprend éventuellement une formation théorique complémentaire. La validation ou la non validation du stage est prononcée par le responsable de la structure d'accueil, sur proposition du professionnel qualifié évaluant le stagiaire.

*Le préfet de la région organisatrice du stage notifie les résultats obtenus au préfet de région compétent pour l'autorisation d'exercice.*

La décision du préfet compétent sur la demande d'autorisation d'exercice est prise après un nouvel avis de la commission régionale.

#### IV - Voies de recours en cas de contestation des décisions :

Il existe 2 types de recours administratif :

1 - Soit un recours gracieux auprès du préfet de la région où la demande a été déposée dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision,

2 - Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision,

Un recours contentieux peut être également formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (celui du ressort de la DRJSCS qui a pris la décision) dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision (tout recours administratif prolonge le délai de recours contentieux). A noter que le délai de recours contentieux ne court pas temps que l'administration n'a pas expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif. Cette prolongation du délai ne vaut que pour un seul recours administratif (qu'il soit gracieux ou hiérarchique).

### **B - Candidat européen titulaire d'un diplôme extra communautaire**

Pour que la demande d'autorisation soit recevable, le diplôme doit être homologué dans un Etat membre ou partie à l'Union Européenne.

La procédure est alors la même que celle mise en œuvre pour les candidats européens titulaires d'un diplôme européen.

### **C - Candidat ressortissant d'un Etat hors Union Européenne titulaire d'un diplôme européen**

Pour que la demande d'autorisation soit recevable, le candidat doit obligatoirement être titulaire d'un diplôme européen.

La procédure est alors la même que celle mise en œuvre pour les candidats européens titulaires d'un diplôme européen.

### **Cas particuliers**

**Les candidats ressortissants d'un Etat hors Union Européenne conjoints d'un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ayant fait valoir son droit à la libre circulation bénéficient des mêmes dispositions que les candidats européens pour la procédure d'obtention de l'autorisation d'exercice en France.**

**Les candidats ressortissants d'un Etat hors Union Européenne titulaires d'un titre de séjour longue durée bénéficient eux des mêmes dispositions qu'un ressortissant européen pour la procédure d'obtention de l'autorisation d'exercice en France.**